Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 173

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« intitulée : « Crédits affectés » devient la section 9 et il est rétabli »,

les mots :

« devient la section 9 du même chapitre et il est rétabli dans le même chapitre ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 174

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 311-17 »,

la référence :

« L. 311-17-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 243

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :
« II.– A.– L'article L.311-11 est ainsi rédigé et l'article L. 311-12 est ainsi rétabli : »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« au »,

les mots :

« à son exemplaire du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier les dispositions du code de la consommation concernant le formulaire de rétractation devant être joint au contrat de crédit. Selon une pratique répandue parmi les prêteurs, seul l'exemplaire de l'emprunteur comporte un formulaire de rétractation puisqu'il est le seul à disposer de ce droit. En cas de litige, il peut arriver que l'emprunteur ne puisse produire son contrat de crédit.

Certains juges ont pu retenir que l'offre préalable de crédit remise à l'emprunteur par le prêteur était irrégulière au motif que « *l'exemplaire produit par le prêteur est dénué de bordereau détachable, de sorte que la preuve de la régularité n'est pas rapportée* ». Or, le bordereau de rétractation n'a pas à figurer sur l'exemplaire du prêteur.

Cet amendement vise à le préciser et, ainsi, à mettre fin à une jurisprudence nombreuse et contradictoire.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 175

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé sommaire

Amendement visant à déplacer des dispositions.

Non seulement l'alinéa 6 sépare le premier et le dernier alinéa de l'article L. 311-12, alors que ceux-ci ont un lien direct, mais il concerne par ailleurs un aspect bien spécifique de l'exercice du droit de rétractation, susceptible d'être traité de manière distincte, dans un article *ad-hoc*. Le présent amendement supprime donc cet alinéa dont les dispositions seront réinsérées dans le texte sous la forme d'un article L. 311-15 par le biais d'un amendement ultérieur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 143

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« La mise à disposition des fonds ne prend effet qu'à l'expiration de ce délai ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne rendre effectif le contrat de prêt qu'à l'expiration du délai de rétractation et à supprimer les dispositions du projet de loi qui prévoient le remboursement des fonds lorsqu'ils ont été versés avant la rétractation, source de multiples complications.

Allongé à 14 jours en vertu des dispositions de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008, le délai de rétractation part de la conclusion du contrat. Il paraît essentiel que ce contrat ne puisse prendre effet qu'une fois ce délai expiré, de telle sorte que l'emprunteur puisse réellement mettre à profit ces deux semaines pour prendre en considération les conséquences du prêt.

Notamment, dans le cadre d'un crédit renouvelable, cette obligation signifierait que le droit de tirage ne pourrait être mis en œuvre avant la fin du délai.

A l'inverse, en cas de versement des fonds avant l'expiration du délai, les conditions de remboursement du capital versé et des intérêts cumulés depuis la date de ce versement risquent de dissuader l'emprunteur de se rétracter.

Naturellement, conformément à la législation actuellement en vigueur, dans l'hypothèse d'un prêt affecté et d'un paiement comptant, ce délai disparaît. Ceci permet donc à l'acheteur, dans la même journée, de se rendre sur le lieu de vente, d'y obtenir un crédit affecté et de repartir avec le bien acheté.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 59

présenté par
Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'exercice par le consommateur de son droit de rétractation sur le contrat principal emporte résiliation de plein droit du contrat de crédit destiné à en assurer le financement, sans frais ni indemnité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de rétractation ne doit pas pouvoir donner lieu à quelque frais spécifique que ce soit hors les remboursements et intérêts définis à l'alinéa 2 de l'article L. 311-12 du code de la consommation.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 60

présenté par
Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Aucun frais ni indemnité ne peut lui être demandé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le droit de rétractation ne doit pas pouvoir donner lieu à quelque frais spécifique que ce soit hors les remboursements et intérêts définis à l'alinéa 2 de l'article L. 311-12 du code de la consommation.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 176

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Aux alinéas 8 et 9, substituer par deux fois à la référence :

« L. 311-14 »,

la référence :

« L. 311-13 ».

Exposé sommaire

Amendement visant à déplacer les dispositions figurant à l'article L. 311-14 dans l'article L. 311-13 dont le projet de loi prévoyait initialement l'abrogation pure et simple, créant ainsi un « trou » au sein du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation entre les articles L. 311-12 et L. 311-14.
Les articles suivants seront également re-numérotés jusqu'au L. 311-15.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 244

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 5

A l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « rédigé », le mot : « rétabli ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 179

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 311-15 »,

la référence :

« L. 311-14 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 178

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 10, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 144

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne rendre effectif le contrat de prêt qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours et à supprimer les dispositions du projet de loi qui prévoient la possibilité de mettre les fonds à disposition dès le huitième jour suivant l'acceptation de l'offre.

Allongé à 14 jours en vertu des dispositions de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008, le délai de rétractation part de la conclusion du contrat. Il paraît essentiel que ce contrat ne puisse prendre effet qu'une fois ce délai expiré, de telle sorte que l'emprunteur puisse réellement mettre à profit ces deux semaines pour prendre en considération les conséquences du prêt.

Notamment, dans le cadre d'un crédit renouvelable, cette obligation signifierait que le droit de tirage ne pourrait être mis en œuvre avant la fin du délai.

A l'inverse, en cas de versement des fonds avant l'expiration du délai, les conditions de remboursement du capital versé et des intérêts cumulés depuis la date de ce versement risquent de dissuader l'emprunteur de se rétracter.

Naturellement, conformément à la législation actuellement en vigueur, dans l'hypothèse d'un prêt affecté et d'un paiement comptant, ce délai disparaît. Ceci permet donc à l'acheteur, dans la même journée, de se rendre sur le lieu de vente, d'y obtenir un crédit affecté et de repartir avec le bien acheté.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 179

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« C *bis* – L'article L. 311-15 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-15.* – A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation. »

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Le présent amendement vise à réinsérer sous la forme d'un article L. 311-15 les dispositions de l'alinéa 6 du présent article précédemment supprimées et à achever par là même la renumérotation des articles de la présente section opérée dans le but de conserver un article L. 311-13 au sein du code de la consommation.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 61

présenté par
Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Colette Langlade, Frédérique Massat, Alain Néri, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12, supprimer la fin de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement visant à l'abrogation de l'article L. 311-9 du code de la consommation déposé sur l'article 1er B visant à supprimer les crédits renouvelables.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 180

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 13, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 62

présenté par
Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE 5

A l'alinéa 14, après les mots : « crédit initial », insérer les mots : « , de son renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les phases de vie du crédit renouvelable doivent faire l'objet d'un écrit, posant ainsi l'obligation d'une acceptation expresse, et non tacite, du consommateur.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 182 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

I. - Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Lorsqu'une carte de crédit est associée au contrat, la mention : « carte de crédit » est spécifiée en caractères lisibles au recto de la carte. ».

II. – En conséquence, après le mot : « par », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« deux phrases ainsi rédigées : ».

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à déplacer les dispositions figurant au dernier alinéa de l'article L. 311-16 dans son premier alinéa, pour plus de clarté. Par coordination, le dernier alinéa en question sera supprimé par un amendement ultérieur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 92

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 5

À l'alinéa 18, après les mots : « crédit consenti », insérer les mots :

« , dans une période maximale de 36 mois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amortissement d'un pourcentage de capital à chaque échéance de crédit renouvelable est l'un des points centraux de ce texte. Cette disposition permet à l'emprunteur de ne plus se trouver dans la situation où les échéances de son prêt sont principalement ou exclusivement constituées par le paiement d'intérêts. Toutefois, il est nécessaire que ce principe s'applique dans un cadre défini. Un contrat de crédit renouvelable doit prévoir un échéancier qui ne s'étale pas au delà d'une période de trois ans. En effet, plus un crédit tarde à être remboursé, plus son coût augmente pour le consommateur. Enfin, cet encadrement constitue un régulateur économique fort : il dissuade le consommateur d'emprunter au delà de ses capacités de remboursement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 145

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

«, sans que la durée d'amortissement soit supérieure à la durée du contrat de prêt ».

EXPOSE SOMMAIRE

La durée de remboursement d'un prêt correspond en général à la durée du contrat, sauf pour le crédit renouvelable, puisque le contrat de base est d'un an, avec une durée d'amortissement entre 3 et 15 ans.

Il est anormal qu'un contrat conçu pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, donc sur un temps très court, ne soit pas amortissable sur un temps court.

Le décret qui définit les modalités doit être encadré par un mesure législative l'empêchant de prévoir des temps d'amortissement excessivement longs.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769) CE 183

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° bis. Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-19.

Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments recueillis en application de l'alinéa précédent le justifient. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

A tout moment, à l'initiative du prêteur ou à la demande de l'emprunteur, le montant total du crédit peut être rétabli et la suspension du droit d'utilisation du crédit levée, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9.

Pendant la période de suspension du droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou en cas de non reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions fixées par le contrat, le montant du crédit utilisé.

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à introduire le principe d'une vérification régulière en cours de contrat de la solvabilité de l'emprunteur.

Les contrats de crédit renouvelable sont conclus pour une durée de un an mais ont vocation à se poursuivre tacitement d'une année sur l'autre, alors que, parallèlement, le montant du crédit emprunté se reconstitue, ouvrant droit à une nouvelle utilisation de celui-ci. Dans les faits, la durée réelle de ces contrats est donc en général suffisamment longue (50 % des contrats en cours ont plus de cinq ans) pour que les conditions dans lesquelles le crédit a été

accordé se trouvent modifiées en cours de contrat et notamment la répartition entre les ressources et les charges de l'emprunteur.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement veille à imposer au prêteur de consulter tous les ans le FICP, préalablement à la reconduction du contrat, et de procéder à une vérification complète de la solvabilité de celui-ci tous les trois ans. Il s'agit là de la mise en œuvre d'une des propositions figurant dans l'étude réalisée par *Athling Management* pour le Comité consultatif du secteur financier en décembre 2008.

Le prêteur étant mis à même de détecter des risques de défaut de paiement ou des signes d'endettement excessif qui n'auraient pas nécessairement été décelés sans cela, le présent amendement l'autorise en outre, dans ces cas de figure, à réduire le montant total du crédit, à suspendre le droit de l'emprunteur à utiliser le crédit ou encore à ne pas proposer la reconduction du contrat. Le prêteur informe l'emprunteur de la mise en œuvre de ces mesures, auxquelles il peut néanmoins renoncer par la suite, après vérification de la solvabilité de l'emprunteur.

Ce dispositif permettra une gestion préventive des situations de défaillance, voire de surendettement, des emprunteurs.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer les six alinéas suivants :

« 4°*bis* Après l'antépénultième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Tous les trois ans, le prêteur évalue la solvabilité de l'emprunteur avant de reconduire le contrat.

« Tous les ans, avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4 dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5.

« Le prêteur peut réduire le montant total du crédit, suspendre le droit d'utilisation du crédit par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat lorsque les éléments relatifs à sa solvabilité, recueillis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le justifient.

« Le prêteur qui exerce cette faculté en informe préalablement l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable.

« La suspension peut être levée après vérification de la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 311-9. Pendant la période de suspension ou en cas de non reconduction du contrat, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit utilisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le crédit renouvelable est un crédit reconstituable, il importe que la solvabilité de l'emprunteur soit vérifiée régulièrement afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle. Il est en effet impensable de pouvoir considérer qu'une vérification *ab initio* permette de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur pour toute la durée du crédit renouvelable, ce qui passe notamment par la consultation du FICP.

En outre, dès lors que le projet de loi entend soumettre toute souscription de crédit à une vérification préalable de la solvabilité de l'emprunteur et que chaque renouvellement de crédit renouvelable peut être assimilé à la souscription d'un crédit nouveau (conformément à une jurisprudence de la Cour de cassation en date du 11 février 1997), il apparaît cohérent de prévoir que la solvabilité du titulaire d'un crédit renouvelable est vérifiée régulièrement : tous les trois ans en l'espèce.

CE 4 rect

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT N°4

présenté par

monsieur Claude BODIN

Article 5

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La solvabilité de l'emprunteur est vérifiée annuellement et le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers est consultée à chaque tirage. »

OBJET

Alors que le crédit renouvelable est un crédit reconstituable, il importe que la solvabilité de l'emprunteur soit vérifiée régulièrement afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle. Il est en effet impensable de pouvoir considérer qu'une vérification ab initio permette de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur pour toute la durée du crédit renouvelable.

Le présent amendement entend donc rendre régulière la vérification de la solvabilité de l'emprunteur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 133 rect

Présenté
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

Article 5

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La solvabilité de l'emprunteur est vérifiée annuellement et le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers est consultée à chaque tirage. »

Exposé des motifs

Alors que le crédit renouvelable est un crédit reconstituable, il importe que la solvabilité de l'emprunteur soit vérifiée régulièrement afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle. Il est en effet impensable de pouvoir considérer qu'une vérification ab initio permette de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur pour toute la durée du crédit renouvelable.

Le présent amendement entend donc rendre régulière la vérification de la solvabilité de l'emprunteur.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 93 rect

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« 4°bis Après l'antépénultième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La solvabilité de l'emprunteur est vérifiée chaque année par l'établissement de crédit, dans les mêmes modalités que celles définies par l'article L. 311-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit renouvelable est par définition un crédit rechargeable. Aussi il est primordial que la solvabilité de l'emprunteur soit évaluée à périodicité régulière afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle.

CE 5 rect

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

Article 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* À la première phrase du pénultième alinéa, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « lors de la première année » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « première ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Le rapport Athling souligne l'important décalage entre le nombre de crédits revolving ouverts et le nombre d'actifs. Cet important écart souligne que de nombreux consommateurs se retrouvent titulaires malgré eux d'un crédit revolving. Alors que le crédit revolving est dénoncé comme une source dangereuse d'endettement, il importe d'encadrer sa distribution et son utilisation.

Le présent amendement, tirant les conséquences du rapport Athling, et soucieux de rendre plus responsable la distribution du crédit entend ramener de 3 à 1 an le délai au terme duquel la non utilisation sans demande expresse du consommateur de le reconduire, emporte résiliation du crédit revolving.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 95 rect

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *ter* À la première phrase du pénultième alinéa, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « lors de la première année » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « première ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend inscrire la résiliation de plein droit en cas de non utilisation des fonds au bout de la première année : sans demande expresse de l'emprunteur de reconduire le crédit, ce délai emporte résiliation du contrat. Cet amendement permettra à l'emprunteur de faire plus facilement le tri entre des contrats de crédits renouvelables qui sont souvent nombreux.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 108 rect

présenté par

Mme de La Raudière

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer les alinéas suivants :

4° ~~bis~~ ter A la première phrase du pénultième alinéa :

- les mots : « trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « douze mois consécutifs » ;

- après le mot : « prêteur », sont insérés les mots : « ou l'organisme de crédit » ;

- les mots : « de la troisième année » sont remplacés par les mots : « du douzième mois » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire à un an au lieu de trois, le délai de résiliation du contrat de crédit renouvellable lorsque celui-ci n'a pas été utilisé.

L'article L331-9 du code de la consommation impose au prêteur d'adresser chaque mois à l'emprunteur un état actualisé de l'exécution du contrat. Trois mois avant l'échéance, il doit indiquer les conditions de reconduction.

En outre, l'article L311-9 actuel du code de la consommation précise que, si pendant trois années consécutives, le crédit n'est pas utilisé, le crédit est résilié de plein droit, sauf volonté expresse de l'emprunteur.

L'amendement propose de passer de trois années à douze mois.

La nécessité de l'accord expresse du consommateur afin de reconduire le crédit est un moyen de lutte conte les effets potentiellement pervers du crédit renouvelable.

En effet, un tel droit octroyé à l'emprunteur en cours d'exécution du contrat de crédit lui permet de prendre conscience de son engagement, le responsabilise et contribue à la prévetion du surendettement.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 101rect

Présenté par M. Bernard GERARD

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 21 de l'article 5 :

« Lorsque, au terme des trois années consécutives, la seule utilisation constatée du contrat d'ouverture de crédit est le prélèvement de la cotisation subordonnée au bénéfice d'un moyen de paiement ou le règlement au comptant d'achats réalisés avec ledit moyen de paiement, le prêteur informe l'emprunteur de la suspension de la faculté d'utilisation de son ouverture de crédit. L'emprunteur ne peut retrouver la faculté d'utilisation de l'ouverture de crédit, sous réserve de l'accord du prêteur, qu'après avoir complété et signé la fiche visée à l'article L. 311-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la cotisation carte n'est plus une activité.

En conséquence, les prêteurs devront résilier les contrats de crédit dont le crédit ou le moyen de paiement associé au crédit n'aura fait l'objet d'aucune utilisation pendant 3 années consécutives.

Or, dans de nombreux cas, les cartes ayant une double fonction fidélité d'une part, et crédit/paiement d'autre part, ne sont utilisées que pour la première fonction. L'accès à de nombreux avantages commerciaux n'est pas conditionné par l'utilisation de la fonction paiement/crédit de la dite carte mais simplement sa détention et, donc sa présentation en caisse.

Il est important de ne pas prévoir de mesures qui entraînerait une résiliation non souhaitée de ces cartes et, partant, une impossibilité pour les consommateurs d'accéder aux avantages dont ils ont l'habitude de profiter.

Il pourrait donc être proposé, en gardant à l'esprit l'objectif de lutte contre le surendettement, de prévoir que, pour les cas où la seule utilisation constatée de la réserve de crédit pendant 3 ans est le prélèvement de la cotisation annuelle de la carte, le client ne puisse plus utiliser le crédit associé à sa carte sauf à ce que le prêteur réévalue sa solvabilité au moyen de la fiche instituée à cet effet par le nouvel article L. 311-10 du code de la consommation.

Le consommateur pourrait ainsi conserver le bénéfice des avantages commerciaux auxquels la carte donne accès tout en évitant tout risque de recours non souhaité ou contraint au crédit.

CE 184

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Avant les mots : « ne fait pas », rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« Lorsque l'ouverture de crédit est assortie de l'usage d'une carte de crédit, le prélèvement de la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement (*le reste sans changement*) ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

185 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La capitalisation des intérêts est soumise aux dispositions de l'article 1154 du code civil. ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à condamner les pratiques de certains établissements de crédit qui capitalisent les intérêts échus dans le cadre des contrats de crédit renouvelable, au mépris des dispositions de l'article 1154 du code civil qui interdit la capitalisation des intérêts échus à moins d'un an et encadre très strictement cette faculté au-delà d'un an.

En faisant directement référence à l'article 1154 du code civil dans le code de la consommation, le présent amendement permettra au juge de soulever d'office le non-respect par les prêteurs des dispositions encadrant l'anatocisme.

Enfin, ces dispositions remplacent celles figurant dans le dernier alinéa de l'article L. 311-16, dont le contenu a été préalablement introduit au sein du premier alinéa de ce même article par un amendement précédent.

CE 24 rect

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La capitalisation des intérêts et autres accessoires est prohibée pour les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que les établissements de crédit ou bancaires ne peuvent faire courir des intérêts sur les intérêts et sur les autres accessoires, comme c'est malheureusement trop souvent le cas dans la pratique.

Le droit en vigueur est malheureusement insuffisamment explicite en la matière, de sorte que les juges d'instance constatent l'existence de pratiques consistant à faire courir des intérêts sur les intérêts et les autres accessoires. Ces pratiques sont inacceptables et doivent être clairement prohibées par le code de la consommation. Tel est justement l'objet de cet amendement, qui lève toute ambiguïté en la matière.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 146

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le renouvellement du crédit doit être accepté par écrit par l'emprunteur ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer, dans l'intérêt de l'emprunteur, les conditions de renouvellement du contrat de crédit renouvelable qui doivent être mentionnées dans l'offre de contrat de crédit.

Actuellement, le prêteur a l'obligation d'indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. L'emprunteur dispose alors d'un bordereau-réponse lui permettant de s'opposer à ce renouvellement. Le silence de l'emprunteur vaut reconduction.

Pour mettre fin à ce dispositif de la tacite reconduction et éviter que les personnes puissent disposer de multiples crédits renouvelables sans même le savoir (9% de Français remboursent des crédits renouvelables, chacun de ces Français ayant en moyenne 8 crédits de ce type), la procédure doit être modifiée.

Dans cette optique, il est proposé de prévoir que le renouvellement ne sera effectif que si l'emprunteur formule son accord par écrit.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 130

Présenté
par MM. Jean-Louis Léonard et Philippe Armand Martin

Article 5

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

6° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :
« L'opération de crédit visée au présent article ne peut être proposée, ni conclue dans les locaux des magasins de grande surface visés au 2° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier. Ces magasins ne peuvent proposer comme crédit à la consommation que du crédit affecté et du crédit personnel. »

Exposé des motifs

Un emprunteur qui souscrit un crédit dans un lieu de vente le fait pour l'acquisition d'un bien déterminé et non pour obtenir une réserve d'argent. Une telle définition répond à celle du crédit affecté, voire du crédit personnel, mais en aucun cas à celle du crédit renouvelable. Aussi, afin de limiter les abus observés dans la distribution de crédit renouvelable et rétablir une adéquation entre l'offre théorique de crédit et la réalité du terrain, le présent amendement entend –il interdire le crédit renouvelable sur les lieux de vente au profit du crédit affecté et personnel, bien plus adapté à la demande des consommateurs dans ces espaces et à leur besoin.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 21, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du crédit consenti dans le cadre d'une opération définie par le présent article ne peut être supérieur à un seuil défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner, par décret, le montant des crédits renouvelables qui peuvent être souscrits par les consommateurs, de manière à éviter que certains ne souscrivent ce type de produits pour des acquisitions au montant trop élevé.

En effet, il est anormal que les consommateurs puissent être incités à souscrire des crédits renouvelables pour des achats d'un montant important (véhicules automobiles, biens d'équipement mobilier, par exemple), assortis de taux d'intérêts avoisinant 20 %, alors que les crédits affectés sont des produits bien plus adaptés à ce type de consommation. Afin d'éviter que les emprunteurs ne se trouvent littéralement « étranglés » par des échéances financières insurmontables, le législateur doit prendre des dispositions pour réserver le crédit renouvelable aux petits achats de consommation. Tel est l'objet du présent amendement, qui renvoie à un plafond qui pourrait être fixé par la voie règlementaire après concertation des représentants des consommateurs et des prêteurs.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 147

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

I Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« *Art. L. 311-17.*- Une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels ne peut être assortie d'un crédit renouvelable. »

II En conséquence, supprimer les alinéas 24 à 28.

EXPOSE SOMMAIRE

Une carte de fidélité doit être clairement distincte d'une carte de paiement. Elle ne doit notamment pas contenir un crédit renouvelable.

Le couplage d'une carte de fidélité et d'une carte de paiement ne peut être que source de confusion pour le consommateur, et une incitation à dépenser plus, voire au delà de ses moyens si un crédit renouvelable y est attaché.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 148

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

A la deuxième phrase de l'alinéa 23, après les mots : « a l'obligation de proposer », insérer les mots : «, en priorité, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsque le client paye avec une carte de fidélité, la première proposition qui doit apparaitre est le paiement comptant. S'il veut utiliser la réserve d'argent, il doit être nécessaire d'accomplir une démarche volontaire.

Offrir le choix à égalité, avec la touche 1 pour le paiement comptant et la touche 2 pour le paiement à crédit est une incitation à utiliser le crédit qui n'est pas acceptable.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 186

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « du relevé mensuel d'opérations », les mots : « de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 187

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

Au début de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 311-4, ».

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à supprimer toute référence à l'article L. 311-4 du code de la consommation afin de ne pas restreindre le champ d'application du présent alinéa.

Il convient en effet d'éviter que les dispositions visées ici ne soient considérées par les professionnels comme applicables uniquement aux publicités « indiquant un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit » visées à l'article L. 311-4. Les dispositions de l'alinéa 24 doivent en effet s'appliquer à tout type de publicité portant sur les avantages commerciaux ou promotionnels des cartes de fidélité associées à un crédit renouvelable. Et, e tout état de cause, s'il s'agit d'une publicité chiffrée, elle devra être conforme aux dispositions de l'article L. 311-4 sans qu'il soit besoin ici de le préciser.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 188

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 24, après le mot : « alinéa »,

insérer les mots :

« du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 189

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 25, substituer au mot :

« obligations »,

les mots :

« informations obligatoires ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 5

A l'alinéa 27, substituer aux mots :

« permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds est assortie d' »,

les mots :

« est associée à la fois à un compte de dépôt et à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 190

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A la fin de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« du relevé mensuel d'opérations »,

les mots :

« de l'état actualisé de l'exécution du contrat de crédit ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 191

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 28, après le mot :

« alinéa »,

insérer le mot :

« du présent article ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 65 rect

présenté par
Mmes et MM. François Brottes, Jean Gaubert, Jean Grellier, William Dumas, Alain Néri, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

« La créance née de l'ouverture des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 est inopposable à la communauté, à l'indivision et au membre de la communauté ou de l'indivision qui ne l'a pas expressément acceptée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de sauvegarder les intérêts communs du couple qui peuvent être mis en danger par le dérèglement du comportement de l'un des époux en matière de crédit dit « revolving ».

Chacun connaît des situations où, dans un couple, l'un des deux s'est laissé entraîner à contracter des emprunts dont l'autre n'a pas connaissance, en dehors des dispositions de l'article 220 du code civil. Il y a alors conflit et, dans tous les cas, partage des responsabilités : celui qui n'était pas au courant de l'engagement se trouve solidaire vis-à-vis du prêteur, qui n'avait pourtant pas obligation de faire signer le couple.

C'est donc en droit une situation particulière qui rend une personne juridiquement responsable d'un engagement dont elle n'a pas été préalablement informée, par le simple effet de la solidarité résultant du régime matrimonial dans le mariage, ou de l'indivision dans le PACS.

Ce n'est pas une situation normale. L'Assemblée nationale en avait convenu en adoptant cette disposition le 11 décembre 2003, avant que le Sénat ne vienne supprimer ce qu'elle avait adopté.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 192

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 515-4 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de permettre aux partenaires d'un PACS de bénéficier de la même protection que celle dont bénéficient les époux au regard des emprunts contractés par un seul des conjoints ou des partenaires et de l'obligation de remboursement à laquelle ils peuvent être tenus.

Dans sa rédaction actuelle, le code civil dispose que l'un des deux partenaires peut engager solidairement les deux pour les dettes ménagères, à condition que celles-ci ne soient pas manifestement excessives ; il en va de même pour les époux.

En revanche le code civil ne dit mot des emprunts et des achats à tempérament, alors que pour les époux, la signature d'un emprunt par l'un n'engage pas l'autre, sauf si cet emprunt présente un caractère ménager et porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Dans le silence du code civil s'agissant des « pacsés », on considère que la signature d'un emprunt par l'un des partenaires engage l'autre solidairement, à condition que l'emprunt ne porte pas sur des sommes manifestement excessives.

La protection du partenaire pacsé contre la prodigalité de son partenaire pacsé est donc moindre que celle dont bénéficie l'époux ou l'épouse.

Le présent amendement a donc pour objet d'aligner le régime des « pacsés » sur celui des époux.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 193

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 1 avec la phrase suivante :

« Les divisions « Sous-section 1 : Remboursement anticipé » et « Sous-section 2 : Défaillance de l'emprunteur » sont supprimées.

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 245

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 6

A l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « rétabli », le mot : « rédigé ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 194

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« sur »,

les mots :

« par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 164

Présenté par

Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Est annexée au contrat mentionné au premier alinéa la copie d'une pièce d'identité de chaque emprunteur. La copie de la pièce d'identité de l'emprunteur ne devra pas être conservée plus de 1 an après la résiliation du contrat et devra être détruite par l'organisme de crédit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annexion d'une pièce d'identité au contrat de crédit portant signature de chaque emprunteur permettra de limiter les nombreuses dénégations de signatures, notamment d'ex époux ou d'ex concubins, portées actuellement devant les juridictions. Cette formalité permettra aussi aux sociétés de crédit de déceler d'éventuelles fraudes ou d'usurpation d'identité de la part de ceux qui sollicitent des crédits.

En effet, chaque année en France, plus de 210 000 français, parmi lesquels 4,2 % pendant les dix dernières années, seraient confrontés à cette criminalité discrète mais les conséquences sont souvent ennuyeuses et parfois dramatiques. Cela représente un phénomène plus important que les cambriolages à domicile (150 000) et que les vols d'automobile (130 000).

Cette infraction existe depuis 20 ans et connaît une croissance de 40% par an. Les usurpations d'identité seraient le plus souvent commises pour tromper les banques, obtenir des aides sociales, un permis de conduire ou obtenir la nationalité française.

L'usurpation d'identité est devenue un phénomène de plus en plus fréquent dans l'hexagone. Or, il n'existe pas de législation spécifique pour lutter contre ces actes malveillants et souvent traumatisants pour les victimes.

C'est pourquoi il me semble nécessaire de mettre en place des mécanismes pour renforcer la protection des données personnelles de nos concitoyens en évitant la conservation des documents administratifs de l'emprunteur. Cette formalité permettra de limiter la diffusion des informations personnelles de l'emprunteur alors que le contrat est résilié.

CE 21 rect

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Est annexée au contrat mentionné au premier alinéa la copie d'une pièce d'identité de chaque emprunteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annexion d'une pièce d'identité au contrat de crédit portant la signature de chaque emprunteur permettra de limiter les nombreuses dénégations de signatures, notamment d'ex époux ou d'ex concubins, portées actuellement devant les juridictions. Cette formalité permettra également aux sociétés de crédit de déceler d'éventuelles fraudes de la part de ceux qui sollicitent des crédits.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 246

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 6

A l'alinéa 5 ~~de cet article~~, substituer au mot : « rétabli », les mots : « tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 195

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 6, après le mot :

« contrat »,

insérer le mot :

« de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 196 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* A la première phrase, les mots : « qui comporte » sont remplacés par les mots : « l'informant, par un exemple chiffré, exprimé en euros et par mois, du coût standard de l'assurance, et comportant »,

Exposé sommaire

Le présent amendement est le prolongement, dans le contrat, de l'amendement présenté à l'article 3 visant à accroître la transparence sur l'offre assurantielle proposée par les prêteurs dans le cadre de la publicité.

Il vise en effet à améliorer l'information de l'emprunteur sur l'assurance proposée dans le cadre du contrat de crédit, en rendant obligatoire la mention du coût standard de celle-ci, exprimé en euros et par mois, dans la notice qui doit lui être remise avec les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 197

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 8, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 198

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« intitulée : « Sanctions » devient la section 11 et il est rétabli »,

les mots :

« devient la section 11 du même chapitre et il est rétabli dans le même chapitre ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 199

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

la deuxième phrase de

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et précise si le nombre ou la périodicité des échéances vont changer »,

les mots :

« ainsi que, le cas échéant, toute modification du montant ou de la périodicité des échéances ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 247

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 7

A l'alinéa 5 ~~de cet article~~, substituer au mot : « rédigé », le mot : « rétabli ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 149

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 7

A la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots : « un seuil fixé par décret », le montant : « 10 000 euros ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 16-4 de la directive a fixé à 10 000 euros le plafond au delà duquel doit être payée une indemnité par l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.

Il est donc proposé d'inscrire ce seuil directement dans la loi, sans renvoyer à un décret qui sera, de toute manière, contraint par ce qui est dans la directive.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 200

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

À ~~Dans~~ la dernière phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« payé »,

le mot :

« payés ».

Exposé sommaire

Amendement orthographique.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 201

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. – Après l'article L. 311-22, il est inséré un article L. 311-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22-1.* – Les dispositions de l'article L. 311-22 ne s'appliquent pas aux opérations de location avec option d'achat. ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Cet amendement reprend une disposition qui figure aujourd'hui dans l'article L. 311-29 du code de la consommation et qui n'a pas été reprise dans la nouvelle rédaction de l'article L. 311-22 figurant aux alinéas 6 à 13 du présent article.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 202 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« B. *bis* – Après l'article L. 311-22, il est inséré un article L. 311-22-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22-2.* – Dès le premier manquement de l'emprunteur à son obligation de rembourser, le prêteur est tenu d'informer celui-ci des risques qu'il encourt au titre des articles L. 311-24 et L. 311-25 du présent code ainsi que, le cas échéant, au titre de l'article L. 141-3 du code des assurances.

« Cette alerte ne fait pas obstacle à ce que, si les difficultés de remboursement ne sont pas rapidement résolues, le prêteur puisse régler de manière temporaire et pour une durée fixée par lui la cotisation d'assurance du crédit pour lequel des impayés ont été constatés, afin de permettre le maintien de la couverture assurantielle. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à faire en sorte que les emprunteurs qui n'assument pas ou plus le paiement de leurs échéances ne puissent en ignorer les conséquences, que ce soit vis-à-vis de leur prêteur ou de leur assureur.

En effet, dans le cadre d'un crédit à la consommation, le paiement de la cotisation d'assurance de groupe proposée par le prêteur est inclus dans le montant de l'échéance mensuelle, contrairement à un crédit immobilier. Ainsi, bien souvent, les emprunteurs qui « ratent » une échéance ne se rendent pas compte qu'ils cessent par là même de régler leur cotisation d'assurance et qu'ils risquent, à terme, de se voir priver du bénéfice de l'assurance qu'ils ont souscrite.

Or, l'existence de difficultés temporaires à faire face à ses échéances ne doit pas avoir pour conséquence de priver l'emprunteur de sa couverture assurantielle : c'est la raison pour laquelle, bien souvent, les prêteurs se substituent à l'emprunteur pour quelques mois et règlent les cotisations d'assurance afférentes.

Le présent amendement impose donc au chef du prêteur, qui a proposé l'assurance à l'emprunteur, d'informer celui-ci des conséquences d'un éventuel défaut de paiement, y

compris du point de son assurance, tout en prévoyant expressément le cas où le prêteur se substitue temporairement à l'emprunteur en réglant sa cotisation d'assurance.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 203

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 14, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 204

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« L'article L. 311-25-1 est ainsi rédigé : ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 205

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

la première phrase de

A l'alinéa 17, après le mot :

« chapitre »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion de la location-vente et de la location avec option d'achat ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Le présent amendement vise à tenir compte du fait que dans le cadre de contrats de location-vente et de contrats de location avec option d'achat, il n'est techniquement pas possible de donner l'information prévue au présent alinéa.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 206

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 18, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 7

Substituer à l'alinéa 19, les deux alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« S'agissant du contrat de crédit visé à l'article L. 311-16, le prêteur est tenu de porter à la connaissance de l'emprunteur, par tout moyen, mensuellement et dans un délai raisonnable avant la date de paiement, un état actualisé de l'exécution du contrat de crédit, faisant clairement référence à l'état précédent et précisant : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter l'obligation d'envoi du relevé de compte aux nouvelles technologies, et notamment internet, en permettant l'abandon des relevés papier si le prêteur le propose et si l'emprunteur le souhaite. L'emprunteur pourra ainsi accéder à son relevé de compte mensuel après avoir été informé par le prêteur de sa mise à disposition.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 150

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 7

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 1°bis) Au premier alinéa, après les mots « est tenu », sont insérés les mots : «, sous peine d'être déchu du droit aux intérêts, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si on instaure une obligation, il faut prévoir une sanction en cas de non respect de cette obligation.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 207

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 22, supprimer les mots :

« , à l'exception de celles mentionnées au huitième alinéa, ».

Exposé sommaire

L'article L. 311-26 prévoit l'envoi mensuel à l'emprunteur d'un état actualisé de l'exécution de son contrat de crédit renouvelable contenant des informations qui sont toutes d'égale importance pour permettre à l'intéressé de bien appréhender sa situation.

On ne voit donc pas ce qui justifierait que celles visées au 8ème alinéa (c'est-à-dire le montant des remboursements déjà effectués depuis le dernier renouvellement, en faisant ressortir la part respective versée au titre du capital emprunté et celle versée au titre des intérêts et frais divers liés à l'opération de crédit) ne puissent pas être soumises aux mêmes obligations de présentation et de lisibilité que les autres.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 248

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 9

A l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « rédigé », le mot : « rétabli ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 208

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , lorsqu'un tel escompte est »,

le mot :

« éventuellement ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 209

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 9

A la fin de l'alinéa 3, supprimer le mot :

« celui ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 210

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 4, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 211

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 7, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 212

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 4, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 213

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 7, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
(n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et sont ajoutés les mots : ", quelle que soit l'identité du prêteur". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'une vente financée par un autre crédit que celui proposé par le vendeur, ce dernier refuse souvent d'indiquer que l'achat est réalisé au moyen d'un crédit contracté par l'acheteur auprès d'un tiers (pratique fréquente chez certains concessionnaires automobiles notamment).

En pratique, l'absence de cette mention prive l'acheteur de la protection qui lui est accordée par le code de la consommation, sauf s'il réussit à prouver que le vendeur a refusé de porter cette mention au contrat. Une telle preuve peut s'avérer difficile à rapporter. Le présent amendement entend remédier à cet inconvénient en complétant les dispositions du code de la consommation relatives au crédit affecté.

CE 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

Article 10

Après l'alinéa 9, insérer les 6 alinéas suivants :

« 3° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ces contrats doivent obligatoirement comporter trois rubriques au choix pour l'acquéreur :

« - paiement comptant ;

« - paiement à crédit offert par le vendeur ou le prestataire ;

« - paiement à crédit proposé par un autre établissement.

« L'acheteur doit cocher la case correspondant au mode de financement de l'opération et apposer sa signature dans la case choisie. Les contrats doivent reproduire cette disposition sous peine de nullité. »

OBJET

Lors d'une vente financée par un autre crédit que celui proposé par le vendeur, ce dernier refuse souvent d'indiquer que l'achat est réalisé au moyen d'un crédit contracté par l'acheteur auprès d'un tiers (pratique fréquente chez certains concessionnaires automobiles notamment).

En pratique, l'absence de cette mention prive l'acheteur de la protection qui lui est accordée par le Code de la consommation, sauf s'il réussit à prouver que le vendeur a refusé de porter cette mention au contrat. Une telle preuve peut s'avérer difficile à rapporter. Le présent amendement entend remédier à cet inconvénient en complétant les dispositions du code de la consommation relatives au crédit affecté.

Cet amendement s'inscrit pleinement dans la définition et les contours du crédit affecté tel que défini à l'article 1er du présent projet de loi.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 214

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 10, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 215

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant. ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 249

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 19 ~~de cet article~~ :
« G.– Après l'article L. 311-37 du même code, il est inséré un article L. 311-38 ainsi rédigé : ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 216

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 21, après le mot : « code »,

insérer les mots :

« , tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 217

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« I. – A la première phrase de l'article L. 311-41 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1er B de la présente loi, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « quatorze jours calendaires ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.